

## SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Le vingt-neuf septembre deux mil seize à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le treize juillet deux mil seize.

**Etaient présents** : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle, M. CAILLON Michel, Mme SAVARY Lucile, M. GARÉCHÉ Ludovic M. BOISSELEAU Guy, Mme MOUCHEL Françoise, M. FRESSIGNÉ Théodore Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, Mme FLIN Muriel, Mr TURPIN Mickael, Mme BERNARD Véronique, M. Arcadius EPAUD.

M. LYS Sébastien a donné pouvoir à Mme SAVARY

M. COTIER Stéphane a donné pourvoir à Mme BERNARD Véronique

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

### Ordre du jour :

Travaux d'investissement

Régularisations comptables

Emprunt

Première mise à jour des statuts de la CARA

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SIAHBSA)

Mise à disposition de la piscine municipale de Cozes

Transfert de la compétence « Tourisme » à la CARA

SEMIS

Affaire Mme Corinne NAVROT (JOUSSET)

Questions diverses

### ECRITURES COMPTABLES

#### Décisions modificatives

<b>- Ecritures SDEER 2016SEPT01</b>	Dépenses	Recettes
Article 020 – Dépenses imprévues	- 250.00	
Article 21534 – Réseaux d'électrification	250.00	
Article 21534 – Réseaux d'électrification	250.00	
Article 1326 – Autres Ets publics locaux		250.00

<b>- Frais de personnel 2016SEPT02</b>	Dépenses	Recettes
Article 022 – Dépenses imprévues	- 6 000.00	
Article 6413 – Personnel non titulaire	6 000.00	

<b>- Portail Ecole Maternelle + visiophones 2016SEPT03</b>	Dépenses	Recettes
Article 022– Dépenses imprévues	- 11 000.00	
Article 023 – Virement à la section d'investissement	11 000.00	
Article 2135 – Instal.géné. agencement aménag construction Opération 178	11 000.00	
Article 021 – Virement de la section de fonctionnement		11 000.00

<b>Sanitaires Ecole Primaire 2016SEPT04</b>	Dépenses	Recettes
Article 2135 – Instal.géné., agencement, aménagement construction Opération 185	13 000.00	
Article 1641 – Emprunts en euros		13 000.00

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR

2016SEPT05

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 3 112 € (loyer logement de la Poste) dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeurs de 3 112 €.

### TRAVAUX DE REFECTION DES PONTONS, CATWAYS et PASSERELLES du PORT de MORTAGNE SUR GIRONDE

2016SEPT12

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de changer les platelages des pontons, catways et passerelles dans le port de Mortagne.

Vu l'importance des travaux, il est nécessaire de procéder à un appel d'offre selon la « procédure adaptée ».

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) De confirmer le marché adapté avec la publicité au BOAMP et site informatique « marchés sécurisés »
- 2) Habilite le Maire à signer tous documents pour la bonne exécution de cette décision
- 3) Le financement de cette opération sera imputé sur l'article 2135 Installations Générales – agencements – aménagements des constructions Opération 77

La date de réception des offres est arrêtée au 4 novembre 2016 à 12 h et la période des travaux sera du 15 décembre 2016 au 30 avril 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte ces travaux habilite le Maire à signer tous documents pour la bonne exécution de cette décision

### EMPRUNT

Le Maire propose au Conseil Municipal de faire un emprunt de 20 000 € pour faciliter la prise en charge financière des travaux de sécurisation des écoles d'une part et de la réfection complète des WC de l'école primaire.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à la majorité des voix – 1 abstention (M. EPAUD A) :

- 1) A demander un emprunt à hauteur de 20 000 €
- 2) Autorise le Maire à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

### MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

2016SEPT06

**Première mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique – Loi n°2015-991 du 7 août 2015 : transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés 'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 18 juillet 2016 de procéder à une 1<sup>ère</sup> modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

## **1. En matière de développement économique**

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est rédigé comme suit :

***« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »***

Ce nouveau dispositif prend en compte les points suivants :

- Le transfert de l'intégralité des zones d'activités économiques sur le périmètre de la Communauté d'agglomération : en supprimant la référence à l'intérêt communautaire, le législateur confie aux intercommunalités la gestion intégrale de l'ensemble des zones d'activités économique, qui intègre l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation des emprises foncières auprès des porteurs de projet ainsi que l'entretien des zones d'activités existantes et futures. La compétence devient donc exclusive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : cette action est soumise à la définition de l'intérêt communautaire. Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes membres. Il appartiendra au conseil communautaire, dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence, de préciser le contenu de cette action, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : il s'agit du libellé générique institué par la loi du 7 août 2015 qui impose le transfert de la compétence à l'égard des missions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination de divers partenaires du développement touristique local (missions définies à l'article L. 133-3 du code du tourisme). Cette intervention de la Communauté d'agglomération verra la création d'un EPIC chargé de la gestion du futur office de tourisme communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **2. En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La loi du 7 août 2015 intègre la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée au sein de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (compétence 2.2.4.). Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence

optionnelle en supprimant la mention relative à l' « *élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- après en avoir délibéré,

### **D É C I D E :**

- d'approuver **OU** de refuser le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT comme suit, exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

### **2.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **2.1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**~~2.1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire~~**

**~~2.1.1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire~~**

#### **REEMPLACER PAR :**

**2.1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

#### **INSERER :**

**2.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **2.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

(...)

*Cette compétence se présentera ainsi :*

#### **2.2.3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ~~- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~

(...)

- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Seudre et de ses Affluents ont été approuvés par arrêté préfectoral le 30 septembre 1993.

Suite à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole (arrêté n° 15-802-DRCTE-BCL du 8 avril 2015), qui a souhaité se doter par anticipation des compétences relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), lesquelles seront confiées obligatoirement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bloc communal, selon les dispositions de la loi n° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la CDC de Gémozac a été substituée de plein droit à ses communes membres au sein du SIAHBSA par le mécanisme de représentation-substitution. Cela a eu pour conséquence principale de transformer de fait le SIAHBSA en un Syndicat Mixte fermé : le Syndicat Mixte de Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA).

De plus, les missions confiées au SIAHBSA ayant évolué, en lien avec les nouvelles réglementations en matière d’Environnement, il convient donc de reformer les statuts du SMBSA. Les principales modifications apportées concernant :

- Le changement de dénomination du Syndicat (article 1)
- La modification de son objet (article 2)
- La modification de la répartition des sièges (article 5)

Lors de sa séance du 28 juillet 2016, le Conseil Syndical a approuvé le projet de statuts à 19 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Les membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents disposent d’un délai de deux mois, à compter du Jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 (date de la notification de la délibération du Comité Syndical) pour se prononcer sur les modifications envisagées. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il vous est proposé, si cette disposition recueille votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1 et suivants,

VU l’arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d’Aménagement Hydraulique du Bassin de la Seudre et de ses Affluents,

VU l’arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents du 28 juillet 2016 approuvant le projet de modifications statutaires et autorisant le Président à poursuivre cette procédure,

*(VU la présentation réalisée par M. DAVITOGU Yann, Technicien de Rivières et de Zones Humides employé par le Syndicat Mixte),*

CONSIDERANT la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents proposées, ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents.

## **MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE COZES**      2016SEPT08

Le Maire expose au Conseil Municipal que les écoles de Mortagne sur Gironde utilisent la piscine municipale de Cozes.

Pour la période de Juin 2016, la piscine a été utilisée 14 fois.

Un forfait de 12 séances est facturé à raison de 1.70 € par élève x 25 élèves x 12 séances = 510.00 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte ce paiement et habilite le maire à signer la convention ci-jointe.

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**      2016SEPT09

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC-140929 – P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC ;

Vu la réunion de la CLETC, en date du 6 septembre 2016 ;

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'un renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par

l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant + de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

\*\*\*\*\*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;
- Autoriser M. Le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de La Rochelle à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLETC et autorise le Maire à signer tous document afférents à cette opération.

Sur la base des comptes de l'opération arrêtée au 31/12/1/2015 qui nous ont été soumis, le déficit cumulé comptabilisé par la SEMIS au 31/12/2015 s'élève à – 40 700.99 €. Cette opération est conduite aux risques financiers de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, les comptes de l'opération arrêtée au 31/12/2015 laissant apparaître un déficit cumulé pour la commune de – 40 700.99 €.

### ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION 2016SEPT11

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération en date du 8 mars 2016, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats le concernant ;

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code des Marchés Publics

**APPROUVE**

Les taux et prestations négociés pour la commune de Mortagne sur Gironde par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

#### **DECIDE**

D'accepter la proposition du Centre de Gestion;

D'adhérer à compter du 1er Janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
<b><i>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</i></b>	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>  <b>6.20 %</b>
<b><i>Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public</i></b>	

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :  
Accident du travail/maladie imputable au service+maladie grave + maternité –  
adoption – paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire  
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire

**Taux applicable  
sur la masse  
salariale assurée  
1,10 %**

## **PREND ACTE**

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6.5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Et à cette fin,  
Autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.

Que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

### **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT de la CARA**

2016SEPT13

Le Maire donne connaissance du Programme Local de l'Habitat de la CARA.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte les éléments de ce PLH et précise que pour la commune de Mortagne, la production de logement neuf doit être au minimum de 7 logements pendant la durée de ce PLH.

### **AFFAIRE MME NAVROT CORINNE**

2016SEPT14

Le Maire expose au Conseil Municipal les difficultés rencontrées par Mme NAVROT Corine au sujet d'infiltrations d'eau dans son immeuble sis 5 Rue de l'Eglise.

Il semblerait que, malgré la création d'un regard de récupération des eaux au droit de sa façade avec évacuation vers le trottoir, le problème persiste.

Après discussion, personne ne semble être en mesure de proposer une autre solution plus efficace.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal considère que Mme NAVROT devra demander à son assurance la visite d'un expert pour constater les dégâts et éventuellement proposer des solutions.

En l'absence de cette démarche, la commune ne propose aucune solution nouvelle.

### **TEMPS D'ACTIVITES PERLE-EDUCATIF (TAP)**

2016SEPT15

A l'occasion de la réunion de rentrée des bénévoles et du représentant du SIVOM pour les temps d'activités péri-éducatifs, il a été proposé de faire intervenir un ou plusieurs prestataires extérieurs à l'équipe d'animations.

Le Maire propose pour 2017, de retenir la proposition de Monsieur Régis BATAILLE sur les périodes des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre, une fois par semaine pour un prix de 40 € par séance soit sur 23 séances un budget prévisionnel d'environ 920 €.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 10 voix pour et 5 abstentions.

La séance est levée à 22 h 35

